

**ARRETE ACCORDANT LA MODIFICATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE EN COURS DE VALIDITE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA FRETTE-SUR-SEINE**

Le Maire de La Frette-sur-Seine,

Vu la demande de modification d'un permis de construire présentée le 06/11/2025 par NEXITY IR PROGRAMMES GRAND PARIS représenté par Monsieur SOMSOIS Guillaume demeurant 2 rue Olympe de Gouges - 92600 ASNIERES-SUR-SEINE et enregistrée par la Mairie de La Frette-sur-Seine sous le numéro **PC 95257 22 00008 M03**,

Vu l'objet de la demande pour la modification de l'aspect extérieur sur un terrain situé 55 - 59 RUE DE LA GARE 95530 LA FRETTE SUR SEINE cadastré AD358, AD359, AD360, AD361, AD651, AD357, AD356, AD355, AD354,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 Décembre 2012,

Vu l'arrêté en date du 25 Mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe BUIRON pour tous les actes concernant l'urbanisme et les travaux,

Vu l'arrêté en date du 07/07/2022 accordant le Permis de Construire initial, modifié par arrêtés en date du 03/10/2024 et du 24/03/2025,

**ARRÊTE**

**Article 1 : EST ACCORDEE la modification du Permis de Construire susvisé.**

**Les prescriptions contenues dans le Permis de Construire initial sont maintenues et devront être respectées.**

Fait à La Frette-sur-Seine, le 16 décembre 2025

Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué

Philippe BUIRON  
Le 18/12/2025 à 10h15



La présente décision est notifiée au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des Assurances.

**Durée de validité :** Conformément à l'article R424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à 1 an.

En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation peut être prorogée par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est adressée par pli recommandé en Mairie au moins 2 mois avant l'expiration du délai de validité. La demande est établie en 2 exemplaires, sur papier libre et accompagnée de la copie de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation.

**Le bénéficiaire d'une autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- Adressé au Maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible en Mairie ou sur internet).

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur internet et dans la plupart des magasins de matériaux.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme, dans le MOIS à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent dans les DEUX MOIS à compter du 1<sup>er</sup> jour d'une période continue de deux mois d'affichage, conformément aux dispositions ci-dessus.

Dans le délai de 3 mois à compter de la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de Droit Privé. Toute personnes s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.